



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Point 5 de l'ordre du jour

Organes et mécanismes chargés des droits de l'homme

Recommandations adoptées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa quinzième session, dont le thème était « Revoir, repenser et réformer à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »

Rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Fernand de Varennes

Résumé

Les recommandations figurant dans le présent rapport sont principalement issues des débats et des contributions des participants à la quinzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue les 1^{er} et 2 décembre 2022, et des débats et des contributions des participants aux quatre forums régionaux qui ont eu lieu en 2022. Elles portent principalement sur le thème suivant : « Revoir, repenser et réformer à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » et sont le résultat de quatre réunions-débats dont les thèmes étaient les suivants : a) Revoir : Les cadres normatifs et la prise en compte généralisée, dans le système des Nations Unies, de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; b) Repenser : le rôle des défenseurs et défenseuses des droits des minorités dans la promotion des principes énoncés dans la Déclaration ; c) Réformer : Les moyens de remédier aux lacunes dans l'exercice des droits humains des minorités ; d) Dialogue ouvert : Situations urgentes auxquelles sont exposées les minorités. Ces recommandations se fondent sur le droit international et les normes internationales. Elles ont pour but d'orienter la poursuite de la mise en application de la Déclaration.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme. Il contient les recommandations issues de la quinzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue les 1^{er} et 2 décembre 2022 à Genève et qui avait pour thème « Revoir, repenser et réformer à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ». Les travaux étaient dirigés par le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Fernand de Varennes. Le Forum était présidé par Daniel Abwa. Il a réuni 580 participants inscrits de 79 pays, dont des représentants d'États Membres, des mécanismes, organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organes et mécanismes intergouvernementaux et régionaux actifs dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organes nationaux pertinents, ainsi que des représentants des minorités, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités et des organisations non gouvernementales.

2. Les recommandations figurant dans le présent rapport sont principalement issues des débats et des contributions des participants à la quinzième session du Forum. Elles prennent également en compte les débats et les contributions des participants aux quatre forums régionaux tenus sur le même thème et organisés par le Rapporteur spécial avec l'appui de l'Institut Tom Lantos et d'autres organisations non gouvernementales. Les forums régionaux pour les Amériques, l'Afrique et le Moyen-Orient, et l'Asie et le Pacifique, l'Europe et l'Asie centrale ont été accueillis respectivement par le Gouvernement argentin, le Gouvernement marocain et le Gouvernement autrichien. Ils ont réuni chacun plus de 100 participants. Les recommandations se fondent sur le droit international et sur les normes internationales et les bonnes pratiques concernant la protection des droits humains des minorités. Elles ont pour but d'orienter la poursuite de la mise en application de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de faire le point de la situation de la protection des droits des minorités à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, de recenser les lacunes des régimes de protection des minorités et de préconiser une marche à suivre.

3. Le cadre juridique et normatif applicable est notamment constitué par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

4. Les recommandations issues de la quinzième session du Forum sont regroupées en quatre catégories correspondant aux quatre points de l'ordre du jour qui ont guidé les débats. Ces recommandations :

- a) Visent à s'attaquer aux lacunes dans la mise en application de la Déclaration ainsi qu'aux nouveaux défis apparus depuis son adoption ;
- b) Soulignent la responsabilité première qui incombe à l'État d'appliquer et promouvoir les principes de la Déclaration ;
- c) Réaffirment le rôle des défenseurs et défenseuses des droits humains des minorités qui, en fin de comptes, donnent vie aux principes inscrits dans la Déclaration et réaffirment qu'ils ont, eux aussi, besoin d'être protégés ;
- d) Soulignent la nécessité d'éliminer les obstacles persistants qui entravent la mise en application de la Déclaration ;
- e) Soulignent à quel point il importe d'associer les minorités linguistiques et leurs représentants à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions qui les concernent ;

f) Mettent en lumière les effets positifs du rôle de premier plan que jouent les femmes et les jeunes issus des minorités dans la mise en application de la Déclaration.

5. Dans leurs recommandations, les participants au Forum ont également pris en compte le rôle important que l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les organisations de la société civile, les représentants des minorités et les autres parties prenantes peuvent jouer pour éliminer les obstacles persistants qui entravent la mise en application de la Déclaration et produire les moyens d'accomplir des progrès plus vastes et plus tangibles.

6. Les recommandations ci-après sont destinées à être mises en application partout dans le monde afin d'aider les États à mieux comprendre leurs obligations relatives aux droits humains des minorités et à élaborer des stratégies visant à assurer le plein respect des normes universelles relatives aux droits de l'homme.

7. Les recommandations ci-après visent également à encourager la tenue de nouveaux débats approfondis avec les minorités concernant la marche à suivre et les moyens tournés vers l'action à mettre en œuvre pour mieux protéger les droits humains des minorités et traduire les dispositions de la Déclaration par des actes sur le terrain.

II. Recommandations générales

8. **Les États devraient ratifier tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent et promeuvent les droits humains des minorités, et y adhérer.**

9. **Les États devraient mettre pleinement en application la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.**

10. **Les États devraient redoubler d'efforts afin de protéger le droit à la vie des minorités et prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les crimes contre les jeunes et les femmes issues des minorités.**

11. **Les États qui gèrent une aide humanitaire doivent agir de toute urgence afin de prévenir les discriminations à l'égard des minorités, y compris des personnes roms et dalits qui sont handicapées, et de veiller à ce que ces personnes reçoivent l'aide dont elles ont besoin.**

12. **Les États devraient évaluer le contenu des programmes éducatifs et des manuels sur la base de critères clairs concernant l'enseignement interculturel en veillant à assurer une représentation adéquate et la participation effective des minorités, notamment des Roms et des dalits.**

13. **L'Organisation des Nations Unies (ONU) devrait veiller à faire en sorte que les minorités telles que les Roms et les dalits soient prises en compte dans tous ses programmes régionaux et ses programmes spécifiques par pays et utiliser ses vastes compétences pour faire face à la multiplication des violations des droits humains des minorités qui découlent de l'injustice environnementale.**

14. **Les médias devraient, de manière responsable et proactive, mettre en lumière les questions relatives aux minorités pour éduquer le public et faire en sorte que les décideurs soient comptables de leurs décisions lorsque celles-ci concernent les minorités.**

III. Recommandations visant à remédier aux lacunes des cadres normatifs et à prendre en compte, dans le système des Nations Unies, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

15. Afin de garantir la protection et l'exercice des droits des minorités, les États et l'ONU devraient envisager d'élaborer un traité juridiquement contraignant et de créer un organe chargé d'en contrôler l'application, et, en particulier :

- a) Présenter une définition claire des minorités et se départir des anciennes constructions coloniales, notamment en s'appuyant sur les notions de minorités « anciennes » et « nouvelles » comme l'a proposé le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités dans son rapport de 2019 à l'Assemblée générale¹ ;
- b) Affirmer le droit des minorités à l'autoidentification, à l'autodétermination et à l'autoadministration ;
- c) Décrire la reconnaissance des minorités comme un devoir incombant aux États ;
- d) Accorder une protection juridique claire aux minorités, y compris dans les situations de conflit armé ;
- e) Mettre davantage l'accent sur les droits socioéconomiques et culturels des minorités ;
- f) Appeler les États parties à adopter de manière flexible des dispositions constitutionnelles qui ne restreignent pas la portée de la protection des minorités à leurs citoyens, mais l'appliquent aussi aux étrangers ;
- g) Prendre en compte dans la protection des minorités l'inclusion fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

16. Les États devraient aligner leur législation sur la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

17. Les États doivent élaborer, adopter et appliquer des cadres normatifs destinés à protéger et promouvoir les droits linguistiques des minorités. Ces cadres normatifs doivent garantir aux minorités, entre autres choses, la possibilité d'accéder aux services publics dans leurs langues.

18. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir aux personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques le respect, la protection et la réalisation de leur droit de recevoir une instruction continue dans leur langue maternelle pendant toute la durée de leur parcours d'enseignement, y compris l'enseignement préscolaire et l'enseignement supérieur.

19. Les États devraient réviser les lois et les pratiques, y compris les lois sur les bâtiments et la construction, qui sont invoquées dans la gestion des centres religieux et des lieux de cultes et qui tendent à restreindre les activités des minorités religieuses pour des raisons tenant à l'ordre public et à la sécurité nationale, et faire en sorte que les lois qui régissent les activités des organisations religieuses soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

20. Les États devraient faire en sorte que les minorités soient associées à l'élaboration des politiques et des lois favorisant leur inclusion par la discrimination positive, notamment en instaurant des quotas dans les parlements, et étudier d'autres méthodes de représentation telles que le consociationalisme.

¹ [A/74/160](#), par. 53.

21. Les États, l'ONU et les organisations régionales devraient reconnaître que la question des minorités est, particulièrement dans les pays postcoloniaux, intrinsèquement liée au processus de décolonisation et à la création de nouveaux États. Ils devraient par conséquent reconnaître le statut particulier des minorités, qui est différent de celui des autres groupes vulnérables, dans le cadre des normes juridiques internationales et nationales pertinentes et de leur application.
22. Les États et l'ONU doivent concevoir un dispositif plus spécifique prévoyant la participation effective, individuelle et collective, des minorités aux décisions se rapportant au développement, en se fondant sur l'article 2 de la Déclaration des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.
23. Les États devraient élaborer des politiques globales à long terme pour lutter contre les stéréotypes négatifs et la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités et des groupes minoritaires, et promouvoir la compréhension interculturelle, notamment par l'enseignement de la culture et de l'histoire des minorités dans le cadre des programmes scolaires nationaux.
24. Les politiques devraient prendre en compte la diversité des groupes minoritaires, notamment les Roms, et s'attaquer à toutes les formes de discrimination croisée dont elles peuvent faire l'objet.
25. Les États, l'ONU et les organisations internationales et régionales devraient définir, intégrer, préserver et renouveler les meilleures pratiques concernant les politiques relatives aux langues des minorités, notamment le multilinguisme officiel et l'utilisation de langues minoritaires dans l'enseignement, les institutions publiques, la toponymie et les médias publics, et promouvoir ces pratiques dans tous les domaines possibles.
26. Les États, l'ONU, les organisations internationales et régionales, la société civile et les entreprises devraient veiller à ce que les efforts qu'ils déploient afin d'éliminer la discrimination raciale prennent en compte la discrimination fondée sur la caste et l'ascendance.
27. Les États et l'ONU devraient s'employer à protéger et promouvoir le droit des groupes minoritaires à l'autodétermination et parfaire leur connaissance de ce droit.
28. Les États devraient faire en sorte que les procédures administratives qui étaient accomplies en face à face autrefois et qui sont désormais remplacées par des services télématiques soient accessibles aux membres des minorités linguistiques.
29. Les Nations Unies devraient réviser les recommandations de Bolzano/Bozen sur les minorités nationales dans les relations interétatiques, publiées en 2008 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans le but de donner des orientations normatives et pratiques au niveau mondial concernant la prévention et le règlement des différends impliquant des minorités.
30. L'ONU est encouragée à réviser la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de façon à y faire figurer une approche croisée des questions relatives aux minorités et d'y inclure des dispositions spécifiques concernant les personnes handicapées appartenant à des minorités.
31. Les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies devraient prendre en compte la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans leur jurisprudence.
32. Le Conseil des droits de l'homme devrait accorder une importance accrue aux questions relatives aux minorités dans le cadre de l'Examen périodique universel.
33. En ce qui concerne les cadres juridiques et institutionnels régissant la protection des minorités, les États, l'ONU, les organisations régionales et la société civile devraient remédier aux lacunes de la protection des droits fondamentaux des minorités, en particulier : a) le droit à la citoyenneté, y compris la citoyenneté multiple ; b) les droits

économiques, y compris les droits fonciers, l'accent étant mis sur le développement durable et inclusif des régions où les minorités sont fortement représentées et sur la protection de l'environnement naturel ; c) le droit de participer aux décisions, lequel doit refléter la pratique de l'État s'agissant des règles en matière d'autonomie ; d) les lacunes se rapportant aux droits des minorités religieuses.

34. Le système de protection des droits de l'homme de l'ONU devrait mettre en place des mécanismes de protection des droits des minorités dans l'espace numérique et des mécanismes pour obliger les auteurs de discours de haine et de violence en ligne à rendre compte de leurs actes.

35. Les institutions des Nations Unies devraient élaborer et appliquer des lignes directrices spécifiques afin de repérer et d'appuyer les membres des minorités qui sont déplacées dans leur pays ou réfugiés.

36. Le système des Nations Unies devrait mettre en place des mécanismes de protection adéquats pour les minorités qui font l'objet de formes de discrimination multiples, telles que les minorités comprenant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et veiller à ce que leurs droits soient pris en compte à l'échelle de tout le système des Nations Unies.

37. Les institutions des Nations Unies devraient consulter régulièrement les organisations représentatives des minorités et les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme des minorités, y compris les anciens boursiers du Haut-Commissariat aux droits de l'homme issus de minorités, qui disposent à la fois des compétences voulues dans le domaine des droits de l'homme et d'une expérience personnelle des problèmes caractéristiques des minorités.

38. Les équipes de pays et les bureaux régionaux des Nations Unies devraient créer des postes de fonctionnaires en charge des droits humains des minorités, chargés d'orienter, promouvoir et surveiller la mise en application de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans le cadre du système des Nations Unies.

39. L'ONU devrait élaborer des lignes directrices claires concernant la prise en compte des questions relatives aux minorités avant, pendant et après un conflit.

40. L'ONU devrait envisager de créer un mécanisme qui permette de passer en revue la situation des droits de l'homme des minorités dans tous les États Membres.

41. L'ONU devrait envisager de créer un mécanisme de responsabilisation indépendant, lequel se penchera régulièrement sur la performance de l'Organisation et sur son attitude face aux questions relatives aux minorités, et de formuler des recommandations concrètes afin de l'améliorer.

42. Le Forum sur les questions relatives aux minorités doit s'attaquer aux prochaines étapes spécifiques susceptibles de permettre l'élaboration, avec la participation des minorités dans des conditions d'égalité, d'un traité juridiquement contraignant relatif aux droits des minorités. Ce traité devra être associé à un mécanisme de supervision efficace permettant l'élaboration systématique de directives s'adressant à la fois aux États et aux acteurs non étatiques et l'élargissement du champ d'application de la protection internationale des minorités, avec un accent particulier sur l'inclusion des groupes victimes d'une discrimination de caste, sur les minorités considérées comme porteuses d'une histoire d'exclusion et de persécutions particulièrement grave, telles que les Roms, et sur les minorités de migrants.

43. Le Forum sur les questions relatives aux minorités devrait envisager de mettre en place un consortium d'experts et de professionnels capable de contribuer systématiquement à l'élaboration de normes pertinentes dans le cadre de l'ONU.

IV. Recommandations visant à porter une attention particulière au rôle des défenseurs et défenseuses des droits des minorités dans la promotion des principes énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

44. Les États devraient reconnaître pleinement le rôle important que jouent les défenseurs et défenseuses des droits des minorités en tant que partenaires des gouvernements dans la protection et la promotion des droits humains. Ils doivent faire en sorte que les défenseurs et défenseuses des droits des minorités disposent d'un environnement sûr et favorable dans lequel ils puissent accomplir leur travail sans être menacés ni exposés à la violence ou harcelés.

45. Les États doivent mettre un terme à toutes les représailles, aux assassinats, à la diffamation, aux poursuites et à l'intimidation envers les défenseur et défenseuses des droits des minorités et les défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les questions relatives aux minorités.

46. Les États, l'ONU, les organisations internationales et régionales et les organisations de la société civile devraient apporter un appui efficace aux femmes appartenant à des minorités qui défendent les droits des minorités et garantir leur protection.

47. L'ONU devrait faciliter l'accès des minorités à l'Organisation elle-même, notamment à la procédure en vigueur pour obtenir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et créer davantage de plateformes à partir desquelles les minorités pourront faire entendre leur voix et soulever des questions.

48. L'ONU devrait renforcer les mécanismes de protection des militants qui défendent les droits des minorités.

49. L'ONU devrait soutenir et promouvoir la participation effective des défenseurs et défenseuses des droits des minorités qui sont handicapés, de sorte qu'ils puissent faire connaître leurs difficultés au niveau international.

50. Les États, l'ONU et les organisations internationales doivent reconnaître les formes multiples, superposées et croisées d'oppression auxquelles sont exposées les femmes appartenant à des minorités, créer de nouvelles possibilités et renforcer l'accompagnement qui leur est fourni afin de leur permettre de mieux se faire entendre, de mobiliser davantage de moyens et, en fin de comptes, de mieux protéger leurs droits humains.

51. Les États, l'ONU, les organisations internationales et régionales et les donateurs devraient appuyer, y compris par l'investissement, le renforcement des capacités des femmes et des jeunes qui défendent les droits des minorités et tout faire pour les associer aux processus décisionnels au lieu de les considérer comme de simples bénéficiaires des divers programmes.

52. Les États, l'ONU, les organisations régionales et les organisations de la société civile devraient recueillir et prendre en compte les bonnes pratiques, non seulement en ce qui concerne des droits spécifiques des minorités, mais encore sur la façon dont les États gèrent la diversité de leurs sociétés et sur la façon dont les différents groupes ethniques, religieux et linguistiques vivent ensemble et non côte à côte.

53. Les États, l'ONU, les organisations régionales et les organisations de la société civile devraient inciter et encourager chacun à se dresser pour défendre les droits des autres, particulièrement de ceux qui sont opprimés et persécutés en raison de leur appartenance à un groupe minoritaire.

54. Les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies devraient rechercher de nouveaux moyens, en plus des communications, actions en urgence et recommandations, de coopérer avec les États afin d'éliminer les violations des droits des minorités.

55. Les médias devraient cesser de montrer du doigt les défenseurs et défenseuses des droits des minorités qui expriment publiquement leurs préoccupations.

56. Pour combattre le discours de diabolisation visant les minorités, les défenseurs et défenseuses des droits des minorités devraient envisager d'adopter la stratégie de la résilience constructive et dissiper les stéréotypes en s'impliquant plus activement dans la société et en travaillant main dans la main avec les représentants des autres groupes ethniques, linguistiques et religieux.

57. Les groupes minoritaires devraient collaborer beaucoup plus étroitement ensemble, compte tenu des similarités qui rapprochent leurs expériences et leurs situations.

V. Recommandations visant à remédier aux lacunes dans l'exercice des droits humains des minorités

58. Le Secrétaire général de l'ONU devrait désigner un groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner les limites du dispositif actuel et de recommander un ensemble de réformes afin de protéger les droits, d'améliorer la coordination au sein de l'ONU et de permettre aux minorités de mieux se faire entendre.

59. L'ONU devrait créer un mécanisme d'experts chargé d'examiner l'application de la Déclaration des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques par les États (art. 1^{er}, 4 et 6 en particulier) et par les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies (art. 9).

60. Les États et l'ONU devraient, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, adopter une résolution portant création d'un forum permanent sur les minorités, lequel servirait de mécanisme consultatif pour les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et pour les autres parties prenantes et offrirait une plateforme permettant de développer et renforcer la protection des droits des minorités dans le monde.

61. Les États devraient contribuer à la création d'un fonds de contributions volontaires sur les minorités, qui donnerait aux organisations et aux personnes disposant de moyens limités la possibilité de participer au Forum sur les questions relatives aux minorités et permettrait à des initiatives telles que le programme de bourses pour les minorités et les forums régionaux de se poursuivre, de se développer et de prospérer.

62. Les États, l'ONU et le Conseil des droits de l'homme devraient renforcer le Forum sur les questions relatives aux minorités en prolongeant la durée des sessions de plusieurs jours et en donnant une dimension croisée à toutes les sessions. Ils pourraient également fournir l'appui et les ressources nécessaires à l'organisation des forums régionaux.

63. Les États, l'ONU, les organisations régionales et internationales et les organisations de la société civile devraient traiter les questions relatives à la discrimination dont font l'objet les minorités en faisant en sorte qu'elles participent sur la base de l'égalité avec les autres au processus décisionnel plutôt qu'en ne les considérant que comme des victimes.

64. L'ONU devrait adopter une résolution dans laquelle elle reconnaîtra les pratiques particulières qui touchent les groupes minoritaires faisant l'objet d'une discrimination fondée sur le travail et l'ascendance et créera un groupe de travail chargé d'examiner les lacunes dans leur protection.

65. L'ONU devrait instituer une série d'échanges, qui pourraient se dérouler en ligne plusieurs fois par an, rassembler des responsables gouvernementaux, des donateurs, des représentants de la société civile et des dirigeants d'entreprise et examiner des questions, s'engager à appliquer des solutions et observer les progrès accomplis en ce qui concerne les questions relatives aux minorités.

66. Le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et le Forum sur les questions relatives aux minorités devraient conjuguer leurs efforts afin de susciter un débat conjoint sur la question des entreprises et des droits humains des minorités.

67. Le Forum sur les questions relatives aux minorités devrait redoubler d'efforts pour devenir une plateforme de coopération et de dialogue sur les droits de l'homme.

68. Les membres de la société civile, y compris ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires, devraient privilégier la solidarité plutôt que la concurrence, ce qui pourrait notamment consister à créer une plateforme mondiale en ligne permettant aux organisations de la société civile d'interagir, de s'informer sur les initiatives existantes et, en définitive, de renforcer leur solidarité et d'éviter ainsi de travailler en vase clos.

69. Pour protéger de la façon la plus efficace les droits des minorités, l'ONU devrait centrer son action sur les particularités régionales qui distinguent les situations relatives aux droits des minorités en créant des partenariats plus solides et en exploitant davantage les synergies avec les organisations intergouvernementales au niveau régional.

70. Les organisations intergouvernementales régionales devraient intensifier leurs efforts afin de favoriser la reconnaissance, la promotion et la protection des droits des minorités, surveiller la mise en application des décisions prises et rendre compte des progrès accomplis.

71. Le Réseau sur la discrimination raciale et la protection des minorités devrait interagir plus étroitement avec le Forum sur les questions relatives aux minorités, ce qui pourrait notamment consister à rendre compte au Forum des activités se rapportant aux minorités menées par chaque organisme des Nations Unies.

VI. Recommandations visant à réagir aux situations urgentes auxquelles sont exposées les minorités

72. Les États, l'ONU, les organisations internationales et régionales et les organisations de la société civile devraient orienter prioritairement leurs efforts vers le renforcement de la cohésion sociale et de la résilience et rendre les individus et les groupes capables d'identifier les signaux d'alerte et d'y répondre longtemps avant que des crimes de haine visant les minorités soient effectivement commis.

73. Les États devraient mettre en place des mécanismes efficaces ou renforcer les mécanismes existants afin de détecter les discours de haine et d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence envers les minorités ethniques ou nationales, religieuses et linguistiques, y compris sur Internet et sur les réseaux sociaux, de réagir à ces discours et de sanctionner leurs auteurs.

74. Les États devraient intensifier leurs efforts afin de remédier aux lacunes présentes dans leur législation et au manque d'efficacité dans l'application de celle-ci et afin de lutter contre la tolérance envers les mariages forcés des femmes et des filles appartenant aux minorités et contre l'incidence des enlèvements et des conversions forcées de filles dans le contexte des mariages forcés.

75. Les États devraient veiller à ce que les politiques linguistiques ne soient pas basées sur l'idée qui veut que l'identité des minorités soit perçue comme une menace, et faire en sorte que ces politiques soient élaborées en étroite concertation avec les représentants des minorités en veillant à ne pas limiter le droit des minorités de préserver et valoriser leur identité.

76. Les États devraient augmenter les quotas afin d'accorder l'asile à davantage de réfugiés vivant en situation de minorité dans leurs pays respectifs et d'octroyer des concessions particulières à ces réfugiés qui, en raison de la situation qui les a contraints de fuir leur pays, risquent de ne pas être en possession de documents de voyage et d'identité.

77. L'ONU et les États devraient engager avec les organisations représentatives des minorités une concertation sur les actions pratiques à mener pour protéger les représentants des minorités qui sont la cible systématique d'agressions violentes.
78. L'ONU, les États et les organisations internationales et régionales devraient intensifier leurs efforts afin de faciliter la réadaptation des représentants des minorités qui ont survécu à de graves violations des droits de l'homme.
79. L'ONU, les États et les organisations internationales et régionales devraient s'assurer que les centres pour demandeurs d'asile et réfugiés traitent les membres des minorités dans des conditions d'égalité et prennent en compte leur problématique spécifique, dispenser une formation contre le racisme à tous les fonctionnaires, et soutenir le personnel et les interprètes pour qu'ils traitent les réfugiés en situation de minorité en toute égalité et sans discrimination.
80. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devrait veiller à garantir la stricte confidentialité du processus d'évaluation de la situation des réfugiés, de sorte que les réfugiés en situation de minorité qui demandent à être enregistrés se sentent suffisamment en confiance pour déclarer leur religion ou leur croyance sans craindre d'être pris pour cible ou victime de discrimination.
81. Les États devraient travailler ensemble, en partenariat avec la société civile et les organisations internationales, afin de contenir efficacement les influences extrémistes et de protéger les droits, les libertés et la sécurité des groupes minoritaires en consacrant des ressources et une attention accrues à la prévention de l'extrémisme dans le but de comprendre et traiter les raisons qui attirent les personnes vers cette oppression tyrannique.
82. L'ONU, les États, les médias et les organisations de défense des droits de l'homme doivent intensifier leurs efforts pour comprendre les agressions systématiques dont les minorités font actuellement l'objet et la destruction délibérée d'une bonne partie d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique dans ce qui s'apparente à un génocide.
83. Lorsque des attaques systématiques prennent pour cible des minorités, le Conseil des droits de l'homme devrait constituer des missions indépendantes d'établissement des faits chargées de recueillir des données factuelles, de cartographier et documenter les attaques et de mener des enquêtes.
84. En cas de conflit impliquant des minorités, l'ONU devrait déployer des forces de maintien de la paix dans le but de rétablir l'ordre, restaurer la paix et protéger les minorités et leurs droits humains.
-